



302/2010 Bernard et Marie Staehlin c/ Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts – Opposition à une constatation de la nature forestière

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR
DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

V u :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0);

La loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1)

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

Les dossiers de la cause.

C o n s i d é r a n t :

EN FAIT

- A. En date du 14 juillet 2009, une constatation de nature forestière a été réalisée sur les articles 121, 123 et 160 du registre foncier de la Commune de Fétigny, à la demande du Bureau GAP Etudes, à Estavayer-le-Lac.

Le Service des forêts et de la faune a mis à l'enquête publique, du 28 août 2009 au 28 septembre 2009, les plans de délimitation des forêts ainsi constatées.

- B. Par courrier daté du 21 septembre 2009, Bernard et Marie Staehlin, propriétaires de l'art. 123 de la commune de Fétigny, se sont opposés à cette constatation.

Ils ont affirmé que sur l'art. 121 du Registre foncier de la commune de Fétigny (RF), qui est voisin du leur, la limite de la forêt aurait été volontairement reculée et que des arbres auraient été abattus. Dans le but d'appuyer leurs dires, ils ont joint à leur opposition une photographie des lieux prise, selon eux, en 2000.

- C. Par courrier du 23 septembre 2009, le Conseil communal de Fétigny a également formé opposition à la constatation de nature forestière.

Il soutient lui aussi que la limite de la forêt sur l'art. 121 aurait été volontairement modifiée par les propriétaires, lesquels auraient abattu de nombreux arbres. En effet, selon le Conseil communal, telle qu'elle a été constatée, la forêt ne correspond pas au cadastre de la commune.

D. Les parties ont été convoquées à une séance qui s'est déroulée le 5 juillet 2010. La séance s'est déroulée en deux temps.

- Elle a débuté par une inspection des lieux sur l'art. 121 du Registre foncier de la commune de Fétigny. Il est ressorti de cette inspection que la seule partie litigieuse est celle située au nord du boisement sis sur l'art. 121. Selon les opposants, des arbres auraient été abattus sur cette partie et des souches auraient été dissimulées par des remblais. La propriétaire du terrain, Maria Kurzen, a soutenu de son côté qu'il n'y avait jamais eu d'arbres sur l'endroit en question, mais uniquement des broussailles.

Aucune trace d'un boisement supprimé illégalement n'a été constatée sur l'endroit litigieux.

- A l'issue de l'inspection des lieux, des plans issus du remaniement parcellaire de Fétigny de 1985 ainsi qu'une carte des buts et traitement sylvicoles extraite du projet de remaniement parcellaire des forêts de Fétigny d'août 1994 ont été présentés et commentés aux participants. Il ressort de ces plans qu'aux périodes où ils avaient été dressés, la situation forestière correspondait à celle dessinée sur le relevé de constatation de nature forestière du 14 juillet 2009.

Il ressort en substance des plans produits que seul celui du cadastre de la commune de Fétigny fixe des limites forestières différentes pour l'art. 121 RF Fétigny.

E. Le procès-verbal de cette inspection, ainsi qu'une copie des plans précités, a été adressé aux participants en date du 12 juillet 2010. Un délai leur a été imparti pour transmettre leurs éventuelles remarques.

F. Par acte du 21 juillet 2010, la Commune de Fétigny a retiré son opposition.

G. En date du 23 juillet 2010, Me André Fidanza a annoncé à l'autorité de céans représenter son client, M. René Kurzen, dans le cadre de la procédure, et a demandé la production du dossier.

Il n'a pas formulé de remarque à son sujet.

H. Les autres éléments de fait, de même que certains allégués des parties seront, si nécessaire, repris dans la partie en droit de la présente décision.

EN DROIT

1. La compétence de l'autorité de céans pour connaître de la présente opposition est donnée par les articles 21ss de la Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (ci-après LFCN), en relation avec l'article 18 LFCN.

2. Les oppositions ont été déposées au moyen d'un mémoire motivé, dans les formes requises (art. 80ss. CPJA et 18 al. 4 LFCN) et le délai imparti.

Recevables en la forme, il convient d'entrer en matière sur leurs mérites.

3. Il convient de déterminer si les plans de délimitation de la forêt située à proximité, notamment, de la parcelle 121 du registre foncier de la commune de Fétigny, ont été établis en conformité avec la loi.

a) Selon l'art. 2 de la Loi fédérale sur les forêts (ci-après LFo), « *Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents* ».

La jurisprudence définit la forêt comme étant le boisement effectivement présent au moment de la constatation. Par exception, elle retient qu'il faut admettre l'existence d'une forêt malgré l'absence totale ou partielle de boisement lorsqu'une surface a été défrichée sans autorisation et que des souches observées sur place attestent de la présence d'arbres âgés de plus de vingt ans (ATF 118 Ib 614 consid. 4a et RDAF 2003 I p. 783 ss., p. 792). De plus, une coupe rase est sans effet sur l'appréciation de la nature forestière ou non du terrain puisque nonobstant l'absence actuelle d'arbre en quantité suffisante, l'autorité conclurait qu'une forêt existait à l'endroit en question (ATF 110 Ia 91).

b) En l'occurrence, il a été constaté sur place que la partie litigieuse ne supporte aucun boisement et qu'il n'y existe même aucune trace d'un boisement qui aurait été supprimé illégalement. Pour ce premier motif, les oppositions devraient être rejetées.

- Les opposants Staehlin ont toutefois produit en procédure une photographie destinée à prouver leurs affirmations selon lesquelles le boisement situé sur l'art. 121 RF était plus important, en 2000, que ce qu'il n'est actuellement. Ce faisant, ils sous-entendent que le terrain en question aurait été l'objet d'un déboisement illégal.

L'examen de la photographie produite en procédure ne permet toutefois pas, de l'avis de l'autorité de céans, de démontrer qu'en 2000 le boisement litigieux était plus étendu qu'à l'heure actuelle. En effet, il est non seulement difficile, voire impossible, de situer avec certitude l'endroit photographié, mais encore, à supposer que la photographie en question concerne bel et bien le secteur litigieux, elle ne permettrait pas de démontrer avec certitude qu'un boisement

existait réellement à cet endroit, qui plus est selon les dimensions et caractéristiques alléguées par les opposants Staehelin. Par ailleurs, la photographie en question n'est pas datée, ce qui rendrait encore plus incertaine son utilisation.

- Un autre élément peut laisser supposer que l'art. 121 RF a été le théâtre d'un défrichement illégal. Le cadastre de la commune de Fétigny, établi en 1994, démontre en effet l'existence sur l'art. 121 RF d'une surface boisée correspondant aux allégations des opposants, soit une surface boisée supérieure de près de 330 m² par rapport à celle constatée le 14 juillet 2009. Il convient d'examiner si l'existence du cadastre à lui seul permet d'arriver à la conclusion que la surface litigieuse a été déboisée illégalement.

Actuellement, les plans cadastraux sont en principe dessinés sur la base d'orthophotographies. Or, si cette méthode a l'avantage de procurer aux géomètres une vue d'ensemble d'un territoire, elle a le désavantage, en tout cas pour les forêts, de leur donner parfois des indications moins précises qu'un relevé sur le terrain, car les couronnes et les ombres des arbres qui ressortent des orthophotographies peuvent induire en erreur sur les limites effectives de la forêt. Les limites forestières issues d'une orthophoto doivent dès lors être examinées avec précaution lorsqu'il s'agit de fixer des limites forestières. A noter par ailleurs que d'autres plans des surfaces litigieuses, qui n'avaient pas été réalisés sur la base d'orthophotographie, attestent d'une présence forestière conforme au relevé effectué sur le terrain le 14 juillet 2009. Il s'agit des plans issus du remaniement parcellaire de Fétigny, datant de 1985, ainsi que d'une carte des buts et traitements sylvicoles extraite du projet de remaniement parcellaire des forêts de Fétigny (1994).

Ces divers plans se contredisant, il n'est pas possible de se fier exclusivement sur l'un d'entre eux, à savoir le cadastre, pour considérer qu'une forêt devrait être constatée sur un terrain qui n'en porte actuellement aucune trace. Cela vaut d'autant plus que selon l'art. 2 in fine LFo, la mention de la forêt au registre foncier n'est pas pertinente.

Dans ces circonstances, les oppositions déposées doivent être rejetées. La constatation de nature forestière effectuée le 14 juillet 2009 et transcrite sur plans le 17 juillet 2009 doit être entièrement confirmée.

4. En application des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.

D é c i d e :

1. Il est **pris acte du retrait** de l'opposition déposée par la commune de Fétigny.
2. L'opposition formée par Bernard et Marie Staehlin relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur l'article 121 du Registre foncier de la commune de Fétigny est **rejetée**.
3. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Fétigny, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2009 par le Bureau technique H. et C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont **considérés comme forêt**.
4. Un émolument de 250 francs est perçu par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Fétigny auprès de l'Administration des finances.
5. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours à compter de sa notification.
7. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Fétigny, avec un plan;
 - à M. et Mme Bernard et Marie Staehelin, Rte de Payerne 53, 1532 Fétigny, avec un plan ;
 - à Mme Maria Kurzen, Rte de Payerne 59, 1532 Fétigny, avec un plan ;
 - à M. René Kurzen, par l'intermédiaire de l'avocat André Fidanza, Bd de Pérolles 22, 1705 Fribourg, avec un plan ;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au Bureau technique pour la mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve du délai de recours.

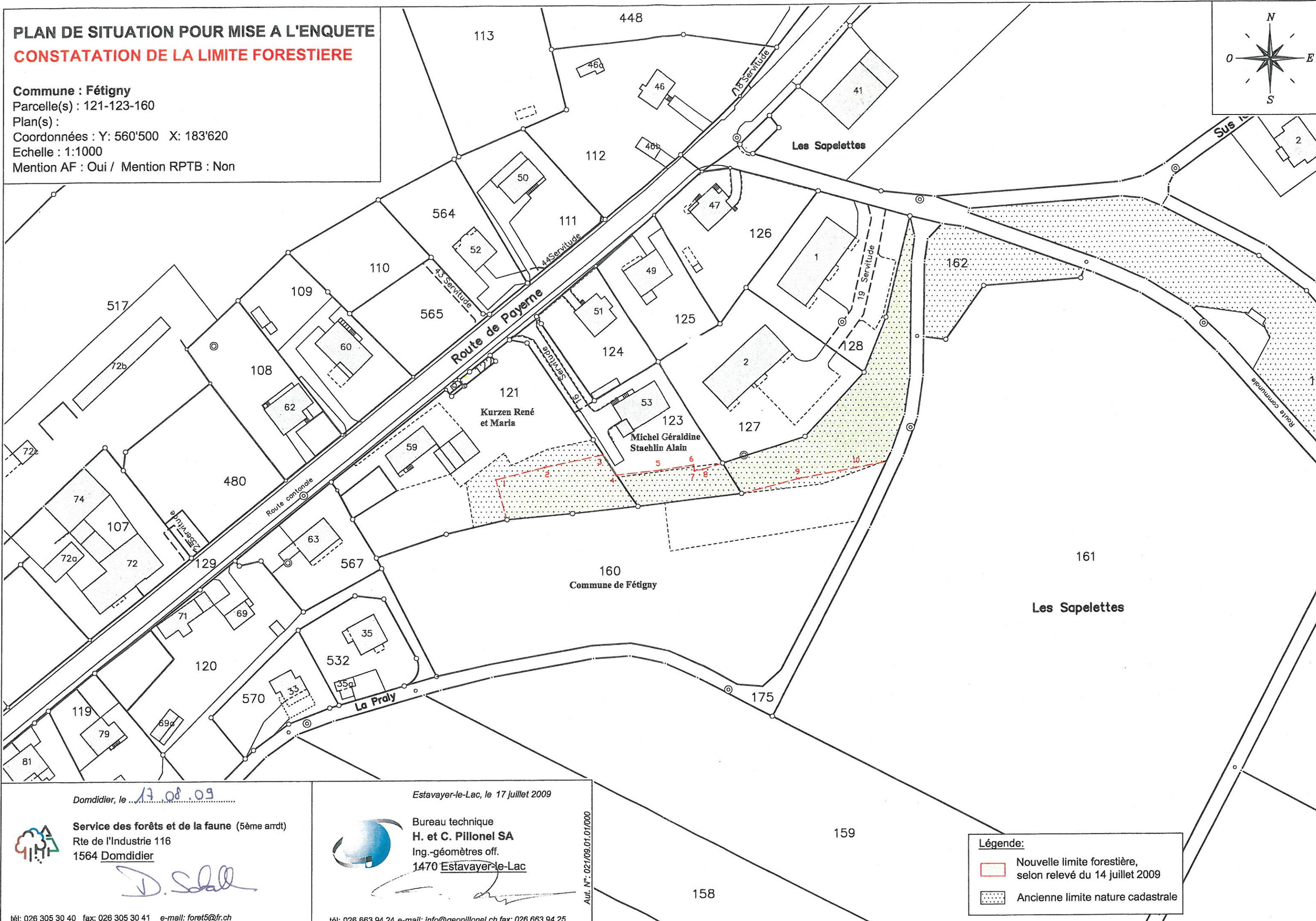
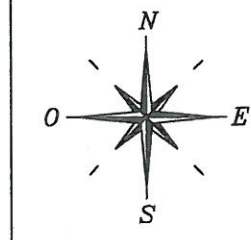
Fribourg, le 8 septembre 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Pascal Corminboeuf

PLAN DE SITUATION POUR MISE A L'ENQUETE CONSTATATION DE LA LIMITE FORESTIERE

Commune : Fétigny
Parcelle(s) : 121-123-160
Plan(s) :
Coordonnées : Y: 560'500 X: 183'620
Echelle : 1:1000
Mention AF : Oui / Mention RPTB : Non



Domdidier, le 17.08.09



Service des forêts et de la faune (5ème arrdt)
Rte de l'Industrie 116
1564 Domdidier

D. Schall

tél: 026 305 30 40 fax: 026 305 30 41 e-mail: foret5@fr.ch

Estavayer-le-Lac, le 17 juillet 2009



Bureau technique
H. et C. Pilonel SA
Ing.-géomètres off.
1470 Estavayer-le-Lac

[Signature]
tél: 026.663.94.24 e-mail: info@geopillonel.ch fax: 026.663.94.25

Aut. N° 021/09.01.01/000

Légende:

- Nouvelle limite forestière, selon relevé du 14 juillet 2009
- Ancienne limite nature cadastrale